

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **PRESTATIONS/RESSOURCES**

#### **Allocation adulte handicapée**

Le Président de la République a annoncé une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés de 5 % en 2008. Portée à 628,10 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (+1,1%), l'allocation devrait ainsi être revalorisée de 3,9 % en septembre. Cette nouvelle revalorisation, qui survient après celle du minimum vieillesse (constitue un "effort très important compte tenu de la situation budgétaire de notre pays").

#### **Recours en récupération**

La jurisprudence a confirmé que le contrat d'assurance-vie souscrit par une personne âgée bénéficiant de l'aide sociale peut être requalifié en donation, lorsqu'il procède d'une intention libérale de son auteur. Cette requalification permet au conseil général d'exercer, contre le donataire, son recours en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale. Cette requalification est effectuée au regard de l'âge du souscripteur, de l'importance des primes versées et de l'aléa du contrat.

La Cour de cassation retient que le contrat souscrit « procédait d'une intention libérale et constituait une donation indirecte » au profit de sa fille. Le département peut donc valablement exercer son recours en récupération sur la donation requalifiée.

*Arrêt de la cour de cassation 1<sup>ère</sup> Chambre civile du 13 mars 2008 n° 05-15.306*

#### **Frais d'entretien et d'hébergement**

Dans cette affaire se posait la question de la prise en charge des cotisations d'assurance maladie complémentaire des personnes âgées hébergées au titre de l'aide sociale : doivent-elles être à la charge de la personne âgée, ou du département au titre de l'aide sociale ?

Au préalable, le conseil d'état avait décidé par un arrêt du 14 décembre 2007 que « la somme minimale laissée à la disposition des personnes âgées hébergées doit être déterminée après déduction des sommes nécessaires à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire destinée à assurer la couverture de la part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux ».

Le Conseil d'État confirme que « les dispositions du code de l'action sociale et des familles doivent être interprétées comme imposant de déduire de cette assiette [pour le calcul des 10 % restants] soit la part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux du fait des dispositions législatives et réglementaires (...) soit les cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses ».

Par conséquent, le Conseil d'État, suivant la décision de la commission centrale d'aide sociale, décide que les frais d'assurance maladie complémentaire doivent être déduits du calcul de la somme laissée à la personne âgée. Ils seront donc pris en charge par le département. Le Conseil d'État ajoute que ne fait pas obstacle à cette déduction le fait que « le règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime prévoyait une prise en charge plafonnée des cotisations d'assurance maladie complémentaire ».

*Arrêt Conseil d'Etat du 7 mars 2008, n° 292769*

## **RETRAITE**

### **ARRCO-AGIRC, retraite complémentaire : + 1,46 % au 1er avril**

Les valeurs des points de retraite de l'Association des régimes de retraite complémentaire (Arrco) et de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) sont revalorisées de 1,46 % au 1er avril 2008.

Source : <http://www.service-public.fr/actualites/00191.html>.

### **Rachat de cotisations retraite par le conjoint collaborateur**

Le Régime social des indépendants (RSI) interdit désormais le rachat Madelin (soit le rachat de trimestres manquants au cours de la carrière) au conjoint collaborateur d'un artisan, industriel ou commerçant, même assuré à titre obligatoire, dans la mesure où il n'exerce pas d'activité non salariée. Le RSI revient ainsi sur sa position initiale.

Source : *Circ. RSI n°2008-022 du 7 mars 2008*

## **EMPLOI**

### **Précisions sur le cumul d'activités publiques et privées des fonctionnaires**

Les règles relatives au cumul d'activités professionnelles des fonctionnaires issues de la loi de modernisation de la fonction publique et du décret du 2 mai 2007 sont précisées dans une circulaire. Ce nouveau dispositif réaffirme l'obligation pour les fonctionnaires de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, mais assouplit les possibilités d'exercer une autre activité à titre accessoire dans le secteur public et privé. La circulaire détaille le dispositif général, décrit les règles de cumul d'activités à titre accessoire des agents, le régime applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet, le cumul pour la création, la reprise ou la poursuite d'activité d'une entreprise ou d'une association, et les conséquences du cumul en terme de gestion du personnel.

Source : *Circ. min. Budget, Comptes publics et Fonction publique, mars 2008.*

## **INDEMNISATION**

### **Réforme du recours des organismes sociaux : le point de vue du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 5 mars 2008, donne des précisions sur l'application de la loi du 21 décembre 2006 réformant les mécanismes de recours des organismes sociaux.

A l'occasion d'un recours sur la responsabilité d'un centre hospitalier, le Conseil d'Etat considère que les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, relatif à l'exercice du recours des tiers payeurs, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 21 décembre 2006, s'appliquent aux recours exercés par les caisses de Sécurité Sociale dans une action engagée par la victime d'un accident du travail sur le fondement de l'article L 454-1 du code de la Sécurité Sociale.

Par cet arrêt, le conseil d'Etat prend position dans le sens d'une partie de la doctrine et la Cour d'Appel de PARIS, en estimant que la loi Badinter constitue le droit commun du recours subrogatoire et qu'elle pose des règles générales, applicables à d'autres accidents que les seuls accidents de la route.

Source : *Arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 2008, CPAM de Seine Saint Denis, n° 272447.»*